

**RAPPORT**  
**sur les comptes annuels de l'entreprise commune «Piles à combustible et Hydrogène» relatifs à**  
**l'exercice 2013, accompagné des réponses de l'entreprise commune**  
(2014/C 452/08)

**TABLE DES MATIÈRES**

	<i>Points</i>	<i>Pages</i>
Introduction .....	1-5	68
Informations à l'appui de la déclaration d'assurance .....	6	68
Déclaration d'assurance .....	7-14	68
Opinion sur la fiabilité des comptes .....	12	69
Opinion sur la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes aux comptes .....	13	69
Commentaires sur la gestion budgétaire et financière .....	15-17	70
Exécution du budget .....	15	70
Appels à propositions .....	16-17	70
Autres observations .....	18-26	70
Cadre juridique .....	18	70
Fonction d'audit interne et service d'audit interne de la Commission .....	19-20	70
Suivi et communication des résultats de la recherche .....	21-23	70
Conflits d'intérêts .....	24-25	71
Deuxième évaluation intermédiaire par la Commission .....	26	71

## INTRODUCTION

1. L'entreprise commune «Piles à combustible et Hydrogène» (ci-après l'«entreprise commune PCH»), sise à Bruxelles, a été créée en mai 2008 <sup>(1)</sup> pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2017.
2. L'entreprise commune PCH a entre autres pour objectif de soutenir les actions de recherche, de développement technologique et de démonstration dans les États membres et dans les pays associés au septième programme-cadre <sup>(2)</sup>, de manière coordonnée et en collaboration avec les entreprises et les organismes de recherche, afin de privilégier le développement d'applications commerciales de nature à faciliter de nouveaux efforts industriels en vue du déploiement rapide des technologies des piles à combustible et de l'hydrogène <sup>(3)</sup>.
3. Les membres fondateurs de l'entreprise commune sont l'Union européenne, représentée par la Commission, et le groupement industriel européen pour l'initiative technologique conjointe sur les piles à combustible et l'hydrogène. Le groupement scientifique N.ERGHY est devenu membre en juillet 2008.
4. La contribution maximale de l'UE à l'entreprise commune PCH, qui couvre les frais de fonctionnement et les activités de recherche, s'élève à 470 millions d'euros, imputables sur le budget du septième programme-cadre de recherche; la part de ce montant affectée aux frais de fonctionnement ne peut excéder 20 millions d'euros. Les groupements industriel et scientifique devraient prendre en charge 50 % des frais de fonctionnement et participer au financement des activités opérationnelles par des contributions en nature <sup>(4)</sup>, d'une valeur au moins équivalente à la contribution financière de l'UE, provenant des entités juridiques participant aux activités.
5. L'entreprise commune s'est vu accorder l'autonomie financière le 15 novembre 2010.

## INFORMATIONS À L'APPUI DE LA DÉCLARATION D'ASSURANCE

6. L'approche d'audit choisie par la Cour comprend des procédures d'audit analytiques, des tests sur les opérations au niveau de l'entreprise commune et une évaluation des contrôles clés des systèmes de contrôle et de surveillance. À cela s'ajoutent des éléments probants obtenus grâce aux travaux d'autres auditeurs (le cas échéant) ainsi qu'une analyse des prises de position de la direction.

### DÉCLARATION D'ASSURANCE

7. Conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), la Cour a contrôlé:

- a) les comptes annuels de l'entreprise commune PCH, constitués des états financiers <sup>(5)</sup> et des états sur l'exécution du budget <sup>(6)</sup> pour l'exercice clos le 31 décembre 2013;
- b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes.

### Responsabilité de la direction

8. En vertu des articles 33 et 43 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission <sup>(7)</sup>, la direction est responsable de l'établissement et de la présentation fidèle des comptes annuels de l'entreprise commune ainsi que de la légalité et de la régularité des opérations sous-jacentes:

---

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 521/2008 du Conseil du 30 mai 2008 portant création de l'entreprise commune «Piles à combustible et Hydrogène» (JO L 153 du 12.6.2008, p. 1), modifié par le règlement (UE) n° 1183/2011 du Conseil (JO L 302 du 19.11.2011, p. 3).

<sup>(2)</sup> Le septième programme-cadre, adopté en vertu de la décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1), regroupe dans un même ensemble toutes les initiatives de l'UE ayant trait à la recherche et joue un rôle essentiel dans la réalisation des objectifs concernant la croissance, la compétitivité et l'emploi. Il représente également un pilier majeur pour l'Espace européen de la recherche.

<sup>(3)</sup> L'annexe présente, de manière synthétique et à titre d'information, les compétences, activités et ressources de l'entreprise commune PCH.

<sup>(4)</sup> L'article 12, paragraphe 3, de l'annexe du règlement (CE) n° 521/2008 dispose que les «coûts de fonctionnement de l'entreprise commune PCH sont couverts par la contribution financière de la Communauté et par des contributions des entités juridiques participant aux activités».

<sup>(5)</sup> Les états financiers comprennent le bilan, le compte de résultat économique, le tableau des flux de trésorerie, l'état de variation de l'actif net ainsi qu'une synthèse des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives.

<sup>(6)</sup> Ils comprennent les états sur l'exécution du budget proprement dits ainsi qu'une synthèse des principes budgétaires et d'autres notes explicatives.

<sup>(7)</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

- a) s'agissant des comptes annuels de l'entreprise commune, la responsabilité de la direction comprend: la conception, la mise en œuvre et le maintien d'un système de contrôle interne pertinent pour l'établissement et la présentation fidèle d'états financiers exempts d'anomalies significatives, qu'elles résultent d'une fraude ou d'une erreur; le choix et l'application de méthodes comptables appropriées, sur la base des règles comptables adoptées par le comptable de la Commission <sup>(8)</sup>; l'établissement d'estimations comptables raisonnables au regard de la situation du moment. Le directeur approuve les comptes annuels de l'entreprise commune après que le comptable de celle-ci les a établis sur la base de toutes les informations disponibles, et qu'il a rédigé une note, accompagnant les comptes annuels, dans laquelle il déclare, entre autres, qu'il a obtenu une assurance raisonnable que ces comptes présentent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de l'entreprise commune;
- b) s'agissant de la légalité et de la régularité des opérations sous-jacentes, ainsi que de la conformité au principe de bonne gestion financière, la responsabilité de la direction consiste à assurer la conception, la mise en œuvre et le maintien d'un système de contrôle interne efficace et efficient, comprenant une surveillance adéquate et des mesures appropriées pour prévenir les irrégularités et les fraudes, et prévoyant, le cas échéant, des poursuites judiciaires en vue de recouvrer les montants indûment versés ou utilisés.

### **Responsabilité de l'auditeur**

9. La responsabilité de la Cour consiste à fournir au Parlement européen et au Conseil <sup>(9)</sup>, sur la base de son audit, une déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes annuels de l'entreprise commune ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes. La Cour conduit son audit conformément aux normes internationales d'audit et aux codes de déontologie de l'IFAC ainsi qu'aux normes internationales des institutions supérieures de contrôle, établies par l'Intosai. En vertu de ces normes, la Cour est tenue de programmer et d'effectuer ses travaux d'audit de manière à pouvoir déterminer avec une assurance raisonnable si les comptes annuels sont exempts d'anomalies significatives et si les opérations sous-jacentes à ces comptes sont légales et régulières.

10. L'audit comprend la mise en œuvre de procédures en vue d'obtenir des éléments probants relatifs aux montants et aux informations qui figurent dans les comptes ainsi qu'à la légalité et à la régularité des opérations sous-jacentes. Le choix des procédures s'appuie sur le jugement de l'auditeur, qui se fonde sur une appréciation du risque que des anomalies significatives affectent les comptes et, s'agissant des opérations sous-jacentes, du risque de non-respect, dans une mesure significative, des obligations prévues par le cadre juridique de l'Union européenne, que cela soit dû à des fraudes ou à des erreurs. Lorsqu'il apprécie ces risques, l'auditeur examine les contrôles internes pertinents pour élaborer les comptes et assurer la fidélité de leur présentation, ainsi que les systèmes de contrôle et de surveillance visant à assurer la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, et il conçoit des procédures d'audit adaptées aux circonstances. L'audit comporte également l'appréciation de l'adéquation des méthodes comptables appliquées et de la vraisemblance des estimations comptables ainsi que l'évaluation de la présentation générale des comptes.

11. La Cour estime que les informations probantes obtenues sont suffisantes et appropriées pour étayer sa déclaration d'assurance.

### **Opinion sur la fiabilité des comptes**

12. La Cour estime que les comptes annuels de l'entreprise commune PCH présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de celle-ci au 31 décembre 2013, ainsi que les résultats de ses opérations et les flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions de sa réglementation financière et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission.

### **Opinion sur la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes aux comptes**

13. La Cour estime que les opérations sous-jacentes aux comptes annuels relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2013 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs.

14. Les commentaires ci-après ne remettent pas en cause les opinions de la Cour.

<sup>(8)</sup> Les règles comptables adoptées par le comptable de la Commission sont fondées sur les normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS), publiées par la Fédération internationale des experts-comptables, ou, le cas échéant, sur les normes comptables internationales (IAS)/normes internationales d'information financière (IFRS), publiées par l'International Accounting Standards Board (IASB).

<sup>(9)</sup> Article 185, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

**COMMENTAIRES SUR LA GESTION BUDGÉTAIRE ET FINANCIÈRE****Exécution du budget**

15. Dans le budget définitif adopté par le comité directeur pour 2013, les crédits d'engagement s'élevaient à 74,5 millions d'euros et les crédits de paiement à 59,7 millions d'euros. Les taux d'utilisation des crédits d'engagement et des crédits de paiement ont respectivement atteint 98,9 % et 56,7 %. Ce dernier chiffre est la conséquence du report du financement de trois projets.

**Appels à propositions**

16. Au 31 décembre 2013, le programme de l'entreprise commune PCH se composait de 130 conventions de subvention résultant de cinq appels annuels (2008-2012), auxquelles s'ajoutent 21 conventions de subvention prévues au titre de l'appel 2013-1 en cours de négociation et, selon les estimations, 5 à 10 autres conventions consécutives au lancement du dernier appel pour 2013 (2013-2).

17. Les appels à propositions organisés en 2008, en 2009, en 2010, en 2011 et en 2012 ont donné lieu à des conventions de subvention pour un montant total de 365 millions d'euros, ce qui représente 81 % de la contribution maximale de l'UE à l'entreprise commune PCH pour ses activités de recherche, à savoir 452,5 millions d'euros. Les 19 % restants ont été affectés aux appels 2013-1 et 2013-2 (respectivement 64,5 millions d'euros et 23 millions d'euros), ce qui a permis d'utiliser intégralement la contribution maximale de l'UE.

**AUTRES OBSERVATIONS****Cadre juridique**

18. Le nouveau règlement financier applicable au budget général de l'Union a été adopté le 25 octobre 2012, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2013<sup>(10)</sup>. Toutefois, le règlement financier type pour les organismes de partenariat public-privé visés à l'article 209 du nouveau règlement financier n'est entré en vigueur que le 8 février 2014<sup>(11)</sup>. La réglementation financière de l'entreprise commune a été modifiée le 30 juin 2014 pour tenir compte de ces changements.

**Fonction d'audit interne et service d'audit interne de la Commission**

19. Conformément au plan d'audit stratégique coordonné du service d'audit interne et de la structure d'audit interne, relatif à l'entreprise commune PCH pour la période 2011-2013, la structure d'audit interne de l'entreprise commune a réalisé un audit de la négociation et de la gestion des subventions, des contrats et du préfinancement en 2013 et elle a fourni différents services d'assurance et de conseil<sup>(12)</sup>. Le rapport final sur la gestion des subventions faisait état de la nécessité de réduire les délais d'engagement et les délais de clôture des négociations, ainsi que de préciser certains aspects de la procédure de contrôle de la viabilité financière appliquée par l'entreprise commune.

20. L'entreprise commune PCH, tout comme ses homologues, Artemis, Clean Sky, ENIAC et IMI, a fait l'objet d'une évaluation des risques informatiques, réalisée par le service d'audit interne et portant sur leurs infrastructures informatiques communes<sup>(13)</sup>.

**Suivi et communication des résultats de la recherche**

21. La décision relative au septième programme-cadre (7<sup>e</sup> PC)<sup>(14)</sup> prévoit un système de suivi et de communication d'informations concernant la protection, la diffusion et le transfert des résultats de la recherche.

<sup>(10)</sup> Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

<sup>(11)</sup> Règlement délégué (UE) n° 110/2014 de la Commission du 30 septembre 2013 portant règlement financier type pour les organismes de partenariat public-privé visés à l'article 209 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 38 du 7.2.2014, p. 2).

<sup>(12)</sup> Notamment l'évaluation annuelle du niveau des contributions en nature, des conseils concernant le processus d'établissement du rapport annuel d'activité et la participation aux campagnes de communication de l'entreprise commune consacrées aux questions d'audit et de contrôle financiers.

<sup>(13)</sup> Le rapport final du 22 novembre 2013 faisait état de la nécessité d'établir une politique de sécurité informatique en bonne et due forme et d'intégrer des procédures/contrôles détaillés dans les futurs contrats conclus avec des fournisseurs de services informatiques.

<sup>(14)</sup> L'article 7 de la décision n° 1982/2006/CE dispose que la Commission assure systématiquement et en permanence un suivi de la mise en œuvre du 7<sup>e</sup> PC et de ses programmes spécifiques, et qu'elle relate et diffuse régulièrement les résultats de ce suivi.

22. En 2013, l'entreprise commune PCH a renforcé ses propres capacités de suivi et de communication des résultats de ses projets de recherche ainsi que sa capacité à évaluer la réalisation de son programme, en recrutant un agent chargé de la gestion des connaissances et des politiques en la matière. Elle a également adopté un outil informatique développé récemment, TEMONAS (*TEchnology MONitoring and ASsessment*), afin d'analyser et de récapituler les résultats des projets achevés. Elle a par ailleurs publié sur son site web les premières connaissances nouvelles tirées des projets clôturés.

23. L'entreprise commune PCH examine également la possibilité d'utiliser le système informatique de la Commission pour assurer le suivi évoqué précédemment et développer la communication des résultats, dans le droit fil des observations formulées dans le rapport annuel 2012 de la Commission sur l'avancement des activités des entreprises communes <sup>(15)</sup>.

#### **Conflits d'intérêts**

24. L'entreprise commune PCH a mis en place des mesures spécifiques afin de prévenir les conflits d'intérêts pour ses trois principales parties prenantes: les membres de son comité directeur, ses experts et ses agents.

25. Une procédure écrite détaillant ces mesures est en cours d'élaboration et devrait être adoptée au deuxième semestre 2014. Elle s'appuiera sur une définition claire des situations pouvant donner lieu à conflit d'intérêts, sur une base de données, mise à jour régulièrement, contenant toutes les informations à ce sujet, ainsi que sur une procédure de gestion de ces conflits.

#### **Deuxième évaluation intermédiaire par la Commission <sup>(16)</sup>**

26. La deuxième évaluation intermédiaire de l'entreprise commune PCH a été réalisée par la Commission de novembre 2012 à mai 2013. Le rapport comportait plusieurs recommandations adressées à l'entreprise commune. Il était recommandé, entre autres, d'affecter davantage de ressources aux activités principales en mettant en commun les fonctions administratives avec d'autres entreprises communes et/ou en les rapatriant dans les services de la Commission, de veiller à ce que la stratégie de recherche pour la poursuite de l'entreprise commune PCH dans Horizon 2020 suive de plus près trois grands principes (harmonisation avec les politiques de l'UE, préférence pour les domaines où l'Europe est en position de chef de file ou peut y arriver, adaptation à l'évolution des besoins du secteur) et de renforcer la capacité d'adaptation au changement.

Le présent rapport a été adopté par la Chambre IV, présidée par M. Milan Martin **CVIKL**, membre de la Cour des comptes, à Luxembourg, en sa réunion du 21 octobre 2014.

*Par la Cour des comptes*

Vítor Manuel da SILVA CALDEIRA

*Président*

---

<sup>(15)</sup> Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil. Rapport annuel sur l'avancement des activités des entreprises communes d'initiatives technologiques conjointes en 2012 [SWD(2013) 539 final].

<sup>(16)</sup> Deuxième évaluation intermédiaire de l'entreprise commune PCH (juillet 2013).

## ANNEXE

**Entreprise commune «Piles à combustible et Hydrogène» (Bruxelles)****Compétences et activités**

<p><b>Domaines de compétence de l'Union selon le traité</b></p> <p><i>(articles 187 et 188 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne)</i></p>	<p>Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre, laquelle prévoit une contribution de l'Union à la mise en place de partenariats public-privé à long terme, sous la forme d'initiatives technologiques conjointes susceptibles d'être mises en œuvre par l'intermédiaire d'entreprises communes au sens de l'article 187 du TFUE.</p> <p>Règlement (CE) n° 521/2008 du Conseil du 30 mai 2008 portant création de l'entreprise commune PCH, modifié par le règlement (UE) n° 1183/2011 (JO L 302 du 19.11.2011, p. 3).</p>
<p><b>Compétences de l'entreprise commune</b></p> <p><i>[règlement (CE) n° 521/2008 du Conseil, modifié par le règlement (UE) n° 1183/2011]</i></p>	<p><b>Objectifs</b></p> <p>L'entreprise commune «Piles à combustible et Hydrogène» contribue à la mise en œuvre du septième programme-cadre, et notamment des thèmes suivants relevant du programme spécifique «Coopération»: «énergie», «nanosciences, nanotechnologies, matériaux et nouvelles technologies de production», «environnement (changements climatiques inclus)» et «transports (aéronautique comprise)».</p> <p>En particulier, l'entreprise commune:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) vise à mettre l'Europe à l'avant-garde mondiale des technologies des piles à combustible et de l'hydrogène et à permettre la percée commerciale des technologies des piles à combustible et de l'hydrogène, permettant ainsi aux forces du marché d'exploiter les substantiels avantages publics potentiels;</li> <li>b) soutient la recherche, le développement technologique et la démonstration (ci-après «RDT&amp;D») dans les États membres et les pays associés au septième programme-cadre (ci-après dénommés «pays associés») d'une manière coordonnée afin de remédier aux défaillances du marché et de se concentrer sur le développement d'applications commerciales, facilitant ainsi de nouveaux efforts industriels en vue du déploiement rapide des technologies des piles à combustible et de l'hydrogène;</li> <li>c) soutient la mise en œuvre des priorités en matière de RDT&amp;D de l'ITC sur les piles à combustible et l'hydrogène, notamment par l'octroi de subventions à la suite d'appels à propositions concurrentiels;</li> <li>d) vise à encourager des investissements publics et privés accrus dans la recherche sur les technologies des piles à combustible et de l'hydrogène dans les États membres et dans les pays associés.</li> </ul>
<p><b>Gouvernance</b></p> <p><i>[règlement (CE) n° 521/2008 du Conseil, modifié par le règlement (UE) n° 1183/2011]</i></p>	<p>Les <b>organes de l'entreprise commune PCH</b> sont les suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1) <b>Le comité directeur</b></li> </ul> <p>Le comité directeur est le principal organe de décision de l'entreprise commune PCH.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>2) <b>Le directeur exécutif</b></li> </ul> <p>Le directeur exécutif est responsable de la gestion quotidienne de l'entreprise commune PCH et en est le représentant légal. Il rend compte de sa gestion au comité directeur.</p>

	<p><b>3) Le comité scientifique</b></p> <p>Il est composé de neuf membres au maximum, assurant une représentation équilibrée de l'expertise de niveau mondial fournie par les universités, les entreprises et les organismes de réglementation. Ses tâches consistent à:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) donner son avis sur les priorités scientifiques pour les propositions de plans de mise en œuvre annuels et pluriannuels;</li> <li>b) donner son avis sur les résultats scientifiques décrits dans le rapport annuel d'activité;</li> <li>c) donner son avis sur la composition des comités d'évaluation par les pairs.</li> </ul> <p>Les <b>organes consultatifs externes</b> de l'entreprise commune PCH sont les suivants:</p> <p><b>4) Le groupe des représentants des États pour les piles à combustible et l'hydrogène</b></p> <p>Il se compose d'un représentant de chaque État membre et de chaque pays associé. Ses tâches les plus importantes consistent à fournir un avis sur l'état d'avancement des programmes au sein de l'entreprise commune PCH, à veiller à la conformité et au respect des objectifs et à assurer la coordination avec les programmes nationaux afin d'éviter les chevauchements.</p> <p><b>5) L'assemblée générale des partenaires</b></p> <p>L'assemblée générale des partenaires est un important canal de communication des activités de l'entreprise commune PCH; elle est ouverte à toutes les parties intéressées des secteurs public et privé et aux groupes d'intérêts internationaux issus d'États membres, de pays associés ainsi que de pays tiers. Elle est convoquée une fois par an. L'assemblée générale des partenaires doit être informée des activités de l'entreprise commune PCH et est invitée à formuler des observations.</p> <p>Les <b>auditeurs internes et externes</b> et l'<b>autorité de décharge</b> de l'entreprise commune PCH sont:</p> <p><b>6) Contrôle interne</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Le responsable de la fonction d'audit interne de l'entreprise commune PCH (à savoir la structure d'audit interne),</li> <li>— le service d'audit interne de la Commission (IAS).</li> </ul> <p><b>7) Contrôle externe</b></p> <p>Cour des comptes européenne.</p> <p><b>8) Autorité de décharge</b></p> <p>Parlement européen, sur recommandation du Conseil.</p>
<p><b>Moyens à la disposition de l'entreprise commune en 2013</b></p> <p><i>Comptes définitifs de l'entreprise commune PCH relatifs à l'exercice 2013</i></p>	<p><b>Budget (crédits d'engagement)</b></p> <p>82,5 millions d'euros</p> <p><b>Effectifs au 31 décembre 2013</b></p> <p>20 emplois prévus au tableau des effectifs 2013 (18 agents temporaires et 2 agents contractuels), dont 17 étaient pourvus fin 2013; ces agents étaient affectés à des tâches opérationnelles (12 équivalents temps plein) et administratives (5 équivalents temps plein).</p>
<p><b>Activités et services assurés en 2013</b></p>	<p>Voir le rapport annuel d'activité 2013 de l'entreprise commune PCH disponible à l'adresse <a href="http://www.fch-ju.eu/page/documents">http://www.fch-ju.eu/page/documents</a></p>

Source: Informations transmises par l'entreprise commune PCH.

**RÉPONSES DE L'ENTREPRISE COMMUNE PCH**

19. L'entreprise commune PCH a élaboré un plan d'action visant à donner suite aux recommandations de l'audit sur «la négociation et la gestion des subventions, des contrats et le préfinancement» réalisé par la structure d'audit interne. Les actions, d'une part, sont mises en œuvre et, d'autre part, font l'objet d'une révision dans le cadre de la mise à jour du plan d'action destinée à prendre en compte l'incidence du nouvel environnement juridique et, notamment, des nouvelles règles applicables en vertu du programme-cadre Horizon 2020.

20. L'entreprise commune PCH a élaboré un plan d'action visant à donner suite aux recommandations issues de l'évaluation par le SAI des risques informatiques. Elle mettra en œuvre ces actions d'ici la fin de l'année 2014.

26. Un projet de plan d'action fait actuellement l'objet d'une révision réalisée par un groupe de travail, créé par le comité directeur et comprenant des représentants des membres (Commission européenne, NEW-IG, N.ERGHY), du groupe des représentants des États et du bureau du programme. Une fois révisé, il sera présenté lors d'une prochaine réunion du comité directeur de l'entreprise commune PCH.

---